De surcroît, le défaut de conformité de l'acte de naissance de Maïzouna MERAM avec la loi tchadienne invoqué par le Ministère public est d'autant moins vrai lorsque l'on se penche sur le certificat de coutume et le certificat de célibat (pièces 16 et 17) délivrés le 03 mai 2005 en parallèle d'une nouvelle copie de l'acte de naissance de Maïzouna MERAM (pièce n°18) par les services d'Etat civil tchadien.

Ces documents attestent bien de la conformité de l'acte de naissance de Maïzouna MERAM avec la loi tchadienne car sinon cette dernière n'aurait pu avoir la délivrance desdits certificats si un quelconque problème de conformité existait. Pour preuve d'ailleurs qu'il n'existe aucune difficulté, un nouvel acte de naissance lui a été transmis au même moment, à savoir au 03 mai 2005.

Ensuite, l'article 311-14 du Code civil, étant une disposition d'ordre général, il se trouve applicable, sous réserve des effets éventuels de la possession d'état.

Enfin et c'est pourquoi, il apparaît indispensable de prendre en considération l'article 311-15 du Code civil qui dispose « Toutefois, si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en FRANCE leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit tous ses conséquences qui en découlent selon la loi française, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère ».

Madame Fatime BOUCHOURA épouse LOBRE, mère de Mademoiselle Maïzouna MERAM réside en FRANCE depuis juin 1980 comme en attestent les documents produits aux débats.

Ainsi, en vertu de l'article sus-visé, il convient d'écarter toute loi étrangère, en l'espèce la loi tchadienne, et de se référer à la seule loi française pour apprécier le lien de filiation entre Maïzouna MERAM et sa mère.

Or, abstraction faite de tous les autres éléments, en vertu de la simple application des principes de la possession d'état, la filiation de Maïzouna MERAM à l'égard de sa mère Madame Fatime BOUCHOURA épouse LOBRE ne souffre aucune contestation et existe bien antérieurement à la majorité de la requérante.

De surcroît, la circulaire n°98-17 du 24 décembre 1998 relative à l'amélioration des conditions de délivrance des certificats de nationalité française indique que l'article 30-2 du Code civil prévoit expressément le mode d'établissement par double possession d'état de nationalité et précise « Son utilisation évite d'imposer à l'intéressé dont la nationalité ne peut avoir sa source que dans la filiation, des recherches d'actes d'état civil sur plusieurs générations toujours longues et difficiles et quelquefois impossibles. Vous voudrez bien recourir à cette voie simplifiée d'établissement de la nationalité dans les conditions suivantes :

Si une personne est née à l'étranger, ou née en France de parents nés à l'étranger, sa nationalité française ne peut pas être fondée sur le droit du sol, mais seulement sur la filiation. Dans l'hypothèse où elle peut produire aisément la preuve de la nationalité française de l'un de ses parents (décret ou déclaration acquisitive de nationalité par exemple), vous en déduirez facilement la preuve de sa propre nationalité.